

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000032-236

DATE : Le 16 janvier 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

ERIC GAËTAN PICARD

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

(sur demandes pour produire une preuve appropriée)

[1] Le 13 mars 2023, le demandeur a déposé une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe (Demande d'autorisation)*, dont la modification fût autorisée le 30 novembre 2023, pour le compte des personnes suivantes :

Sous-groupe 1

Toute personne physique qui a purgé une peine ou une partie d'une peine d'emprisonnement en raison de l'imposition d'une peine et d'un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandés depuis le 5 juin 2020 à la Cour municipale de Gatineau, et rendus en son absence, et:

- A. n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s); ou
- B. dont l'adresse de résidence ou domicile dans son dossier percepteur à la Cour municipale de Gatineau est indiquée comme « inconnue » ou correspond à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance incluant, mais non limitativement :

[...]

Sous-groupe 2

Toute personne physique, excluant celles du Sous-groupe 1, qui a fait l'objet de l'imposition d'une peine et d'un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandés depuis le 5 juin 2020 à la Cour municipale de Gatineau, et rendus en son absence, et :

- A. n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s); ou
- B. dont l'adresse de résidence ou domicile dans son dossier percepteur à la Cour municipale de Gatineau est indiquée comme « inconnue » ou correspond à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance incluant, mais non limitativement :

[...]

[2] Le demandeur reproche à la Ville de Gatineau, via son percepteur des amendes (**Percepteur**), de demander à la Cour municipale d'émettre des mandats d'emprisonnement pour le non-paiement d'amendes qui visent des personnes sans-abri ou en situation d'itinérance qui se logent dans des refuges. Il reproche d'autant plus l'émission desdits mandats en l'absence desdites personnes et sans la présentation d'une preuve à leur soutien. Le demandeur soutient que cette pratique serait illégale, contreviendrait aux droits fondamentaux des membres putatifs du groupe et leur causerait un préjudice.

[3] Le Tribunal est saisi de deux demandes pour produire une preuve appropriée des défenderesses :

- Ville de Gatineau (**Ville**) : Une preuve documentaire sur la question de l'identité du commentant du Percepteur, étant entendu que la Ville entend démontrer que

le Percepteur n'est pas son préposé lorsqu'il agit à titre d'officier de justice et qu'il exerce les pouvoirs statutaires qui lui sont conférés par le C.p.c.;

- Procureur général du Québec (**PGQ**) : Une preuve documentaire pour contredire la prétention de la Ville, démontrant l'existence d'un lien de préposition entre la Ville de Gatineau et le Percepteur;

[4] Le demandeur ne conteste pas les demandes, sans y consentir.

[5] Pour sa part, la Ville présente des observations¹ aux fins de faire ressortir le fait qu'elle admet que les personnes qui agissent à titre de Percepteur de la Cour municipale de Gatineau sont ses employés de sorte qu'elle soumet que la preuve proposée par le PGQ n'est ni indispensable, ni même utile au débat. Dans le cadre de la demande pour autorisation, la Ville proposera une distinction entre le fait d'être l'*employeur* des personnes qui agissent à titre de Percepteurs et d'être le *commettant* du Percepteur lorsqu'il exerce, à titre d'officier de justice désignée par le ministère de la Justice, les pouvoirs statutaires qui lui sont conférés par le *Code de procédure pénale*².

[6] Avec égards, il serait prématuré d'en décider à ce stade en limitant la preuve appropriée soumise. La décision *Dussault c. Air Canada*, rappelle que « le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir recours aux informations proposées pour les présenter »³. « Le poids de cette preuve sera donc décidé lors du débat sur l'autorisation »⁴, pas avant.

[7] Autrement, le Tribunal doit se livrer à l'analyse des demandes et en décider.

[8] Les principes applicables sont bien connus, énoncés par la jurisprudence abondante de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel, exhaustivement

¹ Lettre du 15 décembre 2023, pièce T-1.

² RLRQ, c. C-25.1.

³ *Dussault c. Air Canada*, 2023 QCCS 3341, par. 9.5.

⁴ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17 et 21.

résumés dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*⁵, auxquels le Tribunal s'en remet.

[9] Récemment, en application de ces principes, l'affaire *Dussault c. Air Canada* rappelle que les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en⁶ :

- 10.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres;
- 10.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;
- 10.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié;
- 10.4. La preuve qui complète ou corrige des allégations « sans conteste » imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits;
- 10.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée.

[références omises]

[10] En l'occurrence, les deux demandes visent le même enjeu, celui de préciser le lien qui existe entre le Percepteur et les parties défenderesses. Dans les circonstances, le Tribunal considère que la preuve tant de la Ville que celle du PGQ est appropriée, utile et essentiellement pour analyser le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. puisqu'elle complète et clarifie les allégations de la Demande pour autorisation relatives à l'implication et la responsabilité des parties défenderesses, sans les contredire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée* et **AUTORISE** la défenderesse Ville de Gatineau à produire comme preuve appropriée les pièces D-1 à D-5;

⁵ *Id.*, par. 17 à 21.

⁶ *Dussault c. Air Canada*, préc., note 2, par. 10.

[12] **ACCUEILLE** la *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée* et **AUTORISE** le défendeur à produire comme preuve appropriée les pièces PGQ-1 et PGQ-2;

[13] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me William Colish
Alexeev Avocats
Me Éva M. Richard
Me Emily Ann Painter
Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P.
Avocats du demandeur

Me Vincent Rochette
Me Dominic Dupoy
Me Caroline Bélair
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Le 15 décembre 2023

Transmis par courriel

L'honorable Florence Lucas, j.c.s.
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose Fulbright
2828, boulevard Laurier, bureau 1500
Québec, Québec G1V 0B9 Canada

F: +1 418.640.1500
nortonrosefulbright.com

Vincent Rochette
+1 514.847.4406 | +1 418.640.5921
vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

Notre référence
1001247708

Votre référence
550-06-000032-236

Eric Gaëtan Picard c. Ville de Gatineau
C.S. : 550-06-000032-236

Madame la Juge,

Tel que convenu lors de la conférence de gestion tenue le 10 novembre 2023 dans le dossier mentionné en objet, la présente lettre vise à vous informer de la position de la Ville de Gatineau (**Ville**) à l'égard de la *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée* déposée par le Procureur général du Québec (**PGQ**).

La Ville s'en remet à la discrétion du Tribunal pour déterminer si la convention collective (PGQ-1) et les sentences arbitrales (PGQ-2) sont admissibles à titre de preuve appropriée au sens de l'article 574 C.p.c. Nous offrons néanmoins les commentaires qui suivent, dans l'espoir qu'ils puissent être utiles aux délibérations du Tribunal.

La Ville admet que les personnes qui agissent à titre de perceuteur des amendes de la Cour municipale de Gatineau sont ses employés. Ainsi, dans la mesure où la preuve du PGQ ne vise qu'à établir un fait qui n'est pas contesté par la Ville, il nous semble que cette preuve n'est ni indispensable, ni même utile au débat.

Il nous semble important de préciser que l'enjeu soulevé par la demande d'autorisation quant au statut juridique du perceuteur n'est pas de déterminer qui est *l'employeur* des personnes qui agissent à ce titre. L'enjeu est plutôt de déterminer qui est le *commettant* du perceuteur lorsqu'il exerce, à titre d'officier de justice désigné par le ministère de la Justice, les pouvoirs statutaires qui lui sont conférés par le *Code de procédure pénale*.

Par ailleurs, la finalité poursuivie par le volet de la demande du PGQ qui vise la production des sentences arbitrales (PGQ-2) appelle certains commentaires. Le PGQ ne souhaite pas produire ces sentences afin d'invoquer des règles de droit qui y sont exposées, ce qu'il aurait évidemment la liberté de faire à titre d'autorités sans devoir les déposer en preuve. Plutôt, l'objectif du PGQ est de faire la preuve du *contexte factuel* dans lequel certains griefs ont été soumis à l'arbitrage, pour pouvoir opposer à la Ville qu'elle n'a jamais nié, dans le cadre de ces instances arbitrales, être l'employeur des personnes qui agissent à titre de perceuteur.

Or, tel qu'indiqué ci-dessus, cette question nous semble être un faux débat, puisque la Ville ne nie pas être l'employeur de ces personnes. Nous soulignons aussi que la preuve de faits qui se rapportent au contexte dans lequel des litiges parallèles ont été tranchés par des tribunaux d'arbitrage ne présente pas le caractère neutre et objectif qui est requis en matière de preuve appropriée, puisque la Ville pourrait légitimement vouloir apporter des précisions ou des nuances qui n'apparaissent pas de la preuve déposée par le PGQ.

Malgré ce qui précède, la Ville ne s'oppose pas à la demande du PGQ et confirme qu'elle n'aurait aucun complément de preuve à déposer dans l'éventualité où le Tribunal permettrait la production de la preuve du PGQ.

L'honorable Florence Lucas, j.c.s.
Le 15 décembre 2023

 NORTON ROSE FULBRIGHT

Dans les circonstances, nous saurions gré au Tribunal de nous confirmer s'il est opportun de maintenir l'audience fixée de manière provisoire pour le 15 janvier 2024.

Veillez recevoir, Madame la Juge, l'expression de notre plus haute considération.
Vincent Rochette



Associé

VR/sl

Copies : M^{es} Dominic Dupoy et Caroline Bélair, *Norton Rose Fulbright*
M^{es} Rima Kayssi et Gabriel Lavigne, *Bernard Roy (Justice - Québec)*
M^{es} Éva Richard et Emily Painter, *Kugler Kandestin*
M^e Jean-François Benoît, *JFB avocats criminalistes inc.*
M^e William Colish, *Alexeev avocats inc.*